



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 24 Octobre 2024
8ème Chambre

N° minute : 2024L01490

N° RG: 2024L01309

2023J00339

SARL GRANY

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARL GRANY

DEMANDEUR

SARL GRANY 7 Ch des Arboras 06200 Nice
comparant en personne assistée par Me Nino PARRAVICINI 1 Rue Foncet
06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SARL GRANY 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 16 Octobre 2024

en présence du Ministère public représenté par Mme Julie Marie ANDRE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, Mme Corinne ASTRUC, M. Alain
Jacques NERCESSIAN, Assesseurs.

Prononcée le 24 Octobre 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 16 octobre 2024
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 13 juillet 2023, la SARL GRANY a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 20 septembre 2023 le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL GRANY.

Par jugement du 17 janvier 2024 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période Le 16 octobre 2024 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SARL GRANY exerce l'activité de réparation de véhicules automobiles et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un litige avec le bailleur, à des problèmes de facturation et de recouvrement du poste client ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 2 065 160,11 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 11 225,87 €,

Passif privilégié 221 686,74 €,

Passif chirographaire 1 599 210,45 €,

Passif à échoir 226 037,05 €,

dont

Passif contesté 1 153 100,65 €,

Passif provisionnel 7000 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer, hors compte courant d'associé devrait représenter la somme de 502 620 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 1 655 721 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 1 000 000 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 13 juillet 2023 au 31 août 2024 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 2 039 511 € et un résultat net de 242 266 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Madame Nathalie GRAGLIA PARRAVICINI du cabinet d'expertise comptable GFE, en date du 14 octobre 2024, la SARL GRANY n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour l'année 2025 fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 1 849 500 €, et d'un résultat d'exploitation de 230 943 € ;

Au 30 septembre 2024, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 11 381,02 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

5% la 1^{ère} année,

10 % de la 2^{ème} à la 9^{ème} année,

15 % la 10^{ème} année,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SARL GRANY concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 23 septembre 2024 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL GRANY ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement ont été les suivantes :

26 créanciers représentant 25,24 % du passif échu ont accepté le plan,
2 créanciers représentant 43,09 % du passif échu ont refusé le plan,
25 créanciers représentant 11,49 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
10 créanciers représentant 0,15 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,
Le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle soit fixée à la somme de 43 500 € pendant la durée du plan à l'exception de l'année 2025 où la rémunération sera de 57 000 € ;
Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;
Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL GRANY ;
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;
Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL GRANY dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Ordonne la jonction des deux instances enrôlées sous les numéros 2024L01309 et 2024L01265,

Arrête le plan de redressement de la SARL GRANY selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :

5% la 1^{ère} année,

10 % de la 2^{ème} à la 9^{ème} année,

15 % la 10^{ème} année,

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération annuelle du dirigeant est fixée à la somme de 43 500 € pendant la durée du plan à l'exception de l'année 2025 où la rémunération sera de 57 000 € ;

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL GRANY devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL GRANY, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL GRANY devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Laure REBOURG.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Henri DIEN juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.